

Défense juridique des personnes en centre de détention administrative

Un aperçu des profils, délais, moyens juridiques et jurisprudence pertinente

6 octobre 2026

Lucie DUFAYS

Move

Voorbij detentie van migranten
Pour en finir avec la détention des migrant-e-s



La Coalition MOVE, c'est quoi ?

- En 2021, création de Move par 4 ONG
- Regroupe tous les visiteurs·euses de CDA qui fournissent un accompagnement socio-juridique aux personnes détenues
- 3 salarié·es: Nina Muller (coordinatrice), Lucie Dufays (juriste), Elisa Scibè (chargée de projet)

Contenu

- A. Contexte général
- B. Sources juridiques pertinentes
- C. Profils des personnes détenues
- D. Principes et conditions
- E. Durée de la détention
- F. Vie dans le centre
- G. Recours
- H. *Varia*: recouvrement des frais de rapatriement et hébergement

A. Contexte général

Jusqu'à présent, 6 centres de détention administrative (= CDA) en Belgique :

- Merksplas (capacité 146, hommes uniquement)
- **127 bis** Steenokkerzeel (capacité 127, hommes)
- **Caricole** détention frontière (capacité 114)
- **Vottem** (capacité 160)
- **Bruges** (capacité 112, hommes & femmes)
- **Holsbeek** (capacité 50, femmes uniquement)

Masterplan : doubler le nombre de places



Et les familles et enfants mineurs?

MENA :

- Interdiction de les détenir sauf si doute sur l'âge → détermination de l'âge doit intervenir dans les 6 jours ouvrables (**art. 41§2 loi accueil**)
- Délai quasi-systématiquement dépassé : motif pour demander la libération?

FAMILLES avec ENFANTS MINEURS :

- Interdiction absolue de les détenir en centres fermés (depuis la loi du 12/05/2024)
- MAIS peuvent être maintenues en « maisons de retour »





Maisons de retour (ou 'FITT')

- 4 sites : Sint-Gillis-Waas (photo), Zulte-Tielt, Tubize et Beauvechain
- Profil majoritaire : famille avec enfants mineurs qui a introduit une DPI à la frontière
- Régime légal de la détention
- Liberté de mouvement restreinte ; sentiment d'isolement et d'anxiété
- Accès à la scolarité difficile

B. Sources juridiques

1) Droit de l'UE

- Charte des droits fondamentaux : **art. 6** (droit à la liberté), **art. 18** (droit d'asile), **art. 19** (protection **contre** l'éloignement), **art. 41** (droit à une bonne administration),...
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ('**Directive retour**') → à venir : **Règlement Retour qui la remplacera**

○ **Pacte européen sur l'Asile et la Migration du 14 mai 2024, entré en application le 12 juin 2026**, dont notamment

- Règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (« AMMR ») → remplace le Règlement « Dublin » 604/2013;
-  ○ Règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de PI (« APR »)
- Règlement (UE) 2024/1349 instituant une procédure de retour à la frontière
- Règlement (UE) établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (« Règlement Screening »)

B. Sources juridiques

2) Conseil de l'Europe

- Convention européenne des droits de l'homme : art. 5 (droit à la liberté)
- + Jurisprudence de la CEDH (Voir Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme)

B. Sources juridiques

3) Droit national

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi sur les étrangers' ou 'LE') modifiée par la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en oeuvre du Pacte 
- Loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des étrangers ('LCCE')
- Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés ('AR 2002')
- Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement familiaux (maisons de retour) ('AR 2009')

C. Profils – qui peut être détenu?

1. Personnes en séjour irrégulier

2. Personnes refoulées à la frontière

3. Demandeur·euses de protection internationale

- A. A la frontière
- B. Sur le territoire
- C. Procédure AMMR

C. Profils – qui peut être détenu?

1. Personnes en séjour irrégulier (42% des détenus)

- Base juridique la plus fréquente → **Art. 7 LE** : « *l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume (...)* »
- Autres bases juridiques : **Art. 8bis et 27§2, art. 44septies** (ressortissants UE) & **art. 57/32 §2, al. 2 LE**
- Délivrance d'une **annexe 13septies** (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement)

Cas concrets :

- personne arrêtée lors d'un contrôle de police en rue;
- personne arrêtée sur son lieu de travail lors d'un contrôle social;
- personne transférée depuis la prison en fin de peine;...

C. Profils – qui peut être détenu?

2. Personnes refoulées aux frontières ('refoulement') (32%)

- Base juridique de détention → **Art. 74/5 LE**
- Considérés comme ne se trouvant pas sur le territoire ('fiction juridique')
- Exemples:
 - Pas de passeport et/ou visa valable (Art. 3, 1° et 2° LE) ;
 - Pas de documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (Art. 3, 3° LE);
 - Pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour (Art. 3, 4° LE);
- Application de la Convention de Chicago: refoulement vers le pays par lequel on est arrivé/transité
- Délivrance d'une **annexe 11 ou 11ter** (refoulement – demandeur d'asile) + **annexe 39** (maintien)

C. Profils

3. Demandeurs de protection internationale ('DPI')

A. Introduction de la DPI à la frontière :

- Fondement juridique détention → **Art. 74/5, 2° LE**
- Arrestation systématique >< **Art. 10 Directive accueil** : analyse individuelle
- En général : détention durant toute la procédure (traitement prioritaire par le CGRA) + procédure accélérée
- Délivrance **annexe 11ter** (refoulement asile) + **39bis** (décision de maintien).

C. Profils

B. Introduction d'une DPI sur le territoire

- **Art. 74/6 LE : 5 cas de figure :**
 - Pour établir l'identité ou la nationalité;
 - Risque de fuite;
 - Si DPI introduite en détention, *"à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour"*
 - Risque pour l'ordre public / sécurité nationale → interprétation large
-  **Non-respect de l'obligation de résider dans un lieu déterminé imposée comme mesure moins coercitive**
- Délivrance **annexe 13quinquies**

D. Profils

C. Détention dans le cadre du transfert vers un autre EM (AMMR, ex-"Dublin") (25%)

Art. 74/5/1 LE

- Risque de fuite, ou
- Lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige  AMMR

Pendant :

- Détermination de l' EM responsable (Art. 74/6/1, §1er LE, et art. 44-45 AMMR)
- Transfert vers l'EM responsable (Art. 74/6/1, §2 LE et art. 44-45 AMMR)
- Délivrance d'une **annexe 25quater, P1 ou P2**

D. Conditions et principes

❖ La détention est **facultative** → « l'étranger peut être maintenu »

❖ La détention est **subsidaire** ('système en cascade')

→ « à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement »

Voy. CJUE El Dridi, 28 avril 2011 : gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour

Soi-disant "alternatives":

- procédure "ICAM"
- mesures préventives (Art. 74/27 LE) & mesures moins coercitives (Art. 74/28 LE) → très rarement appliqué
- Arrêt de la Cour Constitutionnelle du
- assignation à résidence du DPI (art. 74/27/1)
- maisons de retour (Art. 74/9 LE & AR 2009) → pas une réelle alternative

❖ La détention doit être **proportionnelle**

« pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure » (art. 7 LE)

« pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable » (art. 74/6/1 LE)

D. Conditions et principes

❖ Risque de fuite

Définition: (Voy. [CJUE Al Chodor 15 mars 2017](#)) : [Art. 1§2 LE](#) “actuel” & “réel” + liste de critères objectifs

❖ Risque pour l'ordre public et sécurité nationale

- Pas de définition dans la loi
- Voy. [CJUE, 15 février 2016, J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#) et [Cass. 4 mars 2026, P26.0063F/1](#)

❖ Encore d'autres conditions, en fonction du régime juridique

E. Durée de détention

Principe (éloignement, refoulement, réécrou):

- ❖ Durée maximale de 2 mois
- ❖ Décision de prolongation de la détention : + 2 mois + 1 mois (ministre)
- ❖ Jusqu'à maximum 5 mois, si
 1. Démarches nécessaires en vue de l'éloignement entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention
 2. Démarches nécessaires poursuivies avec toute la diligence requise
 3. Existence d'une possibilité d'éloignement effectif...
 4. dans un délai raisonnable
- ❖ Jusqu'à 8 mois si OP/SN l'exige

E. Durée de détention

Exceptions:

○ AMMR

- Détermination de l'EM : 5 semaines (Art. 74/6/1, §1er LE, inséré par la loi du 16 juin 2026) ⚠ sous-délais stricts (cfr art. 42 et 45 AMMR)
- Transfert : 5 semaines + suspension du délai pendant recours au CCE si dde de suspension (Art. 74/6/1, §2 LE)

○ Demandeur·euse de PI

- 2m. + 2m. + 1m+1m. = **6 mois** max. (+éventuelle durée de recours au CCE) (art. 74/5 et 74/6)

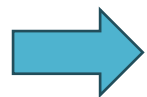
E. Durée de détention

○ DPI frontière :

- 12 semaines max. (CCE y compris) à partir de l'enregistrement de la DPI (**art. 51 APR**) (*ou 16 sem. si relocalisation art. 67§11 AMMR*)
- Si dépassement du délai : autorisation de rentrer sur le territoire mais possible maintien en détention avec nouveau titre de détention

Quid si rejet de la DPI à la frontière?

- Refoulement dans un délai de 12 semaines (à partir du moment où la personne n'a plus le "droit de rester" = en général, à pt de l'arrêt du CCE)
- Si pas de refoulement dans les 12 semaines :
 - entrée sur le territoire mais maintien en détention possible
 - procédure d'éloignement normale // Directive Retour



Possibilité de détention à la frontière pendant **24 (ou 30) semaines!**

E. Durée de détention

❖ Remise à zéro des compteurs lorsque l'étranger évite ou empêche la réalisation de l'éloignement (**art. 27 LE**)

❖ Durée max?

Art. 15 Directive Retour : max **18 mois** (CJUE, arrêt Aroja, 5 mars 2026 ; Cass., 9 septembre 2026)

MAIS cumul des délais de détention possible si différentes décisions de retour et différentes bases de détention (Cass., 24 juin 2026)

F. Vie dans le centre

AR 2002 → Régime et règles de fonctionnement des centres fermés

- ❖ Accompagnement social : “coachs de retour” de l’OE
- ❖ Accompagnement médical (Art. 52 e.s. AR 2002)
- ❖ Aide juridique (Art. 62 e.s. AR 2002)
- ❖ Détente: activités récréatives, culturelles et sportives
- ❖ Fouille possible (Art. 111/1 AR 2002)
- ❖ Droit de visite: visite à un détenu (Art. 28/1 – 37 AR 2002) – visite au centre (Art. 38-45 AR 2002)
- ❖ Cadre disciplinaire (art. 98-103 AR 2002) → 4 mesures d’ordre (avertissement verbal, tâches, suppression d’avantages et isolement)



Contre les décisions prises sur base de l’AR 2002 → Possibilité de déposer une plainte à la Commission des plaintes (déposée via le directeur/ secrétariat) (AM 23 janvier 2009)

G. Recours



- 1) Conseil du contentieux des étrangers (CCE)
- 2) Chambre du conseil (CDC) et Chambre des mises en accusation (CMA)
- 3) Président du TPI
- 4) Autres ?

G. Recours en annulation au CCE

➔ CCE - Recours contre la décision d'éloignement ou de refoulement

- Délai : 10j/5j. (si 2^{ème} décision d'éloignement)
- Suspensif : automatique → pas d'éloignement forcé durant le délai et la procédure de recours (**art. 2.31 §5 LCCE**)
- Portée de l'examen : légalité... mais examen *ex nunc* Art. 3 CEDH (**art. 2.29, 3° LCCE**)
- Nouvelle **procédure urgente** : arrêt dans les 3 semaines (moins si éloignement/refoulement prévu) (**art. 2.28 et 2.61 §3 al. 2 LCCE**)

G. Recours en annulation au CCE

➔ CCE - recours contre la décision de transfert AMMR

- Délai: toujours 10 j. (art. 2,15 §2, 2° a) LCCE)
- Suspensif? oui si demande de suspension introduite dans le recours (pas automatique) (art. 2.30 LCCE)
- Portée de l'examen : *ex nunc* mais limité (art. 43 §1 AMMR)
- Procédure urgente: arrêt dans les 3 semaines (art. 2.61 §3 LCCE)

G. Demande de libération : juridictions d'instructions

→ recours contre la décision de détention : juridictions d'instruction (Chambre du conseil, CMA, Cassation)

- Délai : de mois en mois pour chaque décision de détention, appel dans les 24h (au greffe de la CMA), pourvoi en cassation dans les 15 jours
- Mode : Requête de mise en liberté déposée au greffe (àpd 5 mois de détention → Saisine d'office par le Ministre)
- Comp. territoriale : lieu de résidence effective avant la détention ou lieu de l'arrestation (refoulement → lieu de détention) si arrestation à l'OE → lieu de la résidence habituelle, pas lieu de l'arrestation
- PAS SUSPENSIF: (à coupler éventuellement avec une req. uni Président TPI)
- Type de contrôle: légalité

G. Recours – Casus



Mme M. vit en Belgique depuis 2024 où elle a rencontré Mr. F, un citoyen belge. Ils vivent ensemble en compagnie des enfants de Mme M. Les intéressés ont conclu une convention de cohabitation légale dont l'enregistrement a été refusé par l'officier de l'état civil. Un recours est en cours et sera plaidé devant la Cour d'appel le 4 novembre 2026. Mme a été fouillée par les forces de police à son domicile (commune d'Anvers) le 7 octobre, emmenée au poste de police avec sa fille et transférée dans une maison de retour à Tubize. Madame a toujours vécu à la même adresse avec Monsieur. Les enfants sont scolarisés ensemble. Le fils de Mr est très attaché à sa belle-mère.

Pistes de contestation ?

- ❖ Subsidiarité (détention = dernier recours) ? Des mesures moins contraignantes que la détention auraient pu être appliquées (e.g. assignation à résidence). Eléments du dossier à mettre en avant : arrestation sans résistance, vie familiale avec des belges,...
- ❖ Arrestation à domicile ([CEDH Sabani c. Belgique, req. 53069/15](#)) La personne a-t-elle été arrêtée à domicile (le sien/où elle résidait) ? Consentement écrit donné au préalable ?
- ❖ Atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale ?

G. Recours – Casus 2



Mr A., de nationalité guinéenne vit en Belgique « sans papiers » depuis 2012. Il a récemment introduit une demande 9bis qui toujours en cours d'examen. Il est arrêté lors d'un contrôle sur son lieu de travail. L'annexe 13septies évoque un risque d'atteinte à l'ordre public, basée sur une condamnation pénale datant de 2013.

Au centre, Mr A. est témoin d'une tentative de suicide qu'il parvient à déjouer in extremis. Le soir, il refuse de se rendre au réfectoire pour manger invoquant une perte d'appétit suite aux événements. Son comportement est considéré comme menaçant et il est placé en cellule d'isolement pour raisons disciplinaires pendant 48 heures.

Il est déjà détenu depuis 3 mois.

Pistes de contestation ?

- ❖ Motivation du risque réel et actuel pour l'OP ? (Cass. 4 mars 2026, P.26.0063.F/1)
- ❖ Analyse insuffisante des mesures de maintien moins coercitives ? Car résidence connue (mentionnée dans le 9bis)
- ❖ Perspectives réalistes d'éloignement? Contacts avec l'ambassade guinéenne? Passeport/laisser-passer?
- ❖ Plainte à la Commission des plaintes pour le placement en cellule d'isolement

G. Recours – Arguments

- ❖ Risque de fuite valablement motivé ? (ex : domicile connu? tentative de régularisation?...)
- ❖ Bonne base légale qui fonde les décisions d'éloignement avec maintien ? (CDC Liège, 9 juin 2022, 2022/ET/27)
- ❖ Erreur manifeste d'appréciation en fait ?
- ❖ Droit d'être entendu (principe général du droit UE) ?
- ❖ Absence de perspective réaliste d'éloignement dans un délai raisonnable ? Diligence ? (pas de délivrance de laissez-passer?)
- ❖ Légalité de l'arrestation (CEDH, arrêts Conka et Sabani : arrestations à l'OE ou à domicile?)
- ❖ Subsidiarité (détention = dernier recours) et inefficacité des mesures de maintien moins coercitives ? Ex : arrestation sans résistance, vie familiale avec des Belges,...
 - ❖ Sur la motivation de la présomption d'inefficacité des mesures moins coercitives : Cour constit., 14 juillet 2026, n°89/2026.
- ❖ Procédure : décision de détention notifiée endéans les délais légaux (art. 74/7 loi fonction de police) ? Dossier disponible au greffe endéans les 2 jours? (CDC BXL, ordonnance 04.08.2022, 22N002890) Ordonnance rendue endéans les 5j. du dépôt de la requête ? (CDC BXL, ordonnance 30/09.2022, 22BC61657)

G. Recours – Président TPI

- ❖ Comp. territoriale: lieu de détention
- ❖ Condition: urgence/absolue nécessité pour prévenir la violation d'un droit subjectif (dont les droits fondamentaux)
- ❖ Mode: requête unilatérale (ou référé si pas de date d'éloignement prévu, éventuellement avec une demande d'abréviation du délai de citer)

E.g. demande: ordonner l'interdiction de l'expulsion durant que la procédure devant les juridictions d'instruction est pendante / en attente d'un arrêt de la Cour de cassation/ des résultats d'un test ADN / afin que des devoirs d'enquête soient réalisés

G. Recours – Autres ?

- ❖ Plainte à la Commission des plaintes (conditions de détention) (efficacité limitée)
- ❖ Rule 39 CEDH : mesures provisoires
- ❖ Comités onusiens (CDE, CAT): plainte individuelle (Voy. <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/form-and-guidance-submitting-individual-communication-treaty-bodies>)
- ❖ Procédure en responsabilité de l'Etat belge pour détention illégale sur base de l'art. 27 de la loi du 13 mars 1973

H. Recouvrement des frais de rapatriement et hébergement en centre fermé

- ❖ L'OE peut poursuivre le remboursement des frais à:
 - l'étranger rapatrié (Art. 27 LE & 17/7, § 2, al. 1er de l'AR 1981)
 - le garant éventuel (art. 3bis, al. 2 et 61, § 1er, 2° L1980 ; art. 100 § 5 AR1981) ;
 - l'ancien employeur si celui-ci a occupé l'étranger illégalement au sens de l'article 175 du Code pénal social (art. 13 de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation des travailleurs étrangers) ;
 - le transporteur public ou privé (Art. 74/4 L1980);
- ❖ Facture pouvant aller jusqu'à 50.000€...

H. *Varia* : recouvrement des frais de rapatriement et hébergement en centre fermé

❖ De plus en plus fréquent (rapport annuel OE 2024):

Montants recouvrés			
Origine	2022	2023	2024
Employeur	€ 166.814,92	€ 258.235,64	€ 72.235,64
Etranger	€ 388.542,03	€ 872.850,74	€ 1.361.290,38
Total	€ 555.356,95	€ 1.131.086,38	€ 1.434.248,06

❖ Pistes de contestations ?

- Vérifier la prescription: double délai (10 ans àpde naissance de l'action personnelle & 5 ans àpde enrôlement créance par le SPF Finances);
- Tribunal de première instance Bruxelles (4ème chambre), jugements du 13 janvier 2023 & 13 juillet 2023, R.G. n° 2020/5727/A: contestation de la créance par le truchement de la responsabilité de l'Etat belge dans le cadre d'une détention et expulsion d'étranger
- Si pas: négocier des termes et délais pour rembourser la dette

Merci pour votre attention

Pour plus d'infos:

- Vade Mecum pour la défense juridique des étrangers en centres de detention administrative
- Databank jurisprudence consolidée par Move
- Newsletter juridique de Move : m'envoyer un mail

l.dufays@movecoalition.be

Move

Voorbij detentie van migranten
Pour en finir avec la détention des migrant-e-s